



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE DES PRESTATAIRES SOCIAUX ET LE SIVEC

PREAMBULE

Vu la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau ainsi que l'article 631-2 du Code du Travail.

Vu la convention du prestataire social **CIGL Esch a.s.b.l.** avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. (MTEESS)

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 sur la gestion des déchets.

DÉFINITION

«Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle»:

Activités d'un employeur ayant comme finalité de préparer l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle.

«Activités socio-économiques»:

LES CONTRACTANTS

Le **Syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)**, B.P. 49 L- 3801 Schifflange,

représenté par

. .

Monsieur CODELLO Daniel, Président et

Monsieur FRANCK Lucien, Vice-Président

les autres membres du bureau Mme WEYRICH Sylvie, M.PISCITELLI José, M.PIZZAFERRI René, M.PENNING René

et l'association sans but lucratif CIGL ESCH

représenté par

Monsieur REMACKEL Francis, Président du Conseil d'administration et

Monsieur MAHNEN Fränz, Vice-Président du Conseil d'administration

ci-après dénommé « partenaire » ont conclu la présente convention portant sur les dispositions suivantes :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- d'augmenter le taux de collecte et de recyclage des fractions des déchets triés par les communes membres du syndicat
- de former les employé(e)s du partenaire au tri sélectif et à la valorisation des déchets
- d'optimiser l'utilisation du centre de recyclage par le partenaire en vue d'une extension de leur service concernant l'enlèvement et le tri sélectif de déchets
- de sensibiliser les citoyens au tri des déchets
- de garantir le bon fonctionnement du centre de recyclage

Le partenaire s'engage :

- à dispenser, selon les disponibilités au niveau du personnel du CIGL, ses employé(e)s pour assister au stage de formation organisé par le SIVEC et autres
- de nommer une personne de contact sur l'année au centre de recyclage qui garantira le bon déroulement et le tri sélectif des déchets apportés par les partenaires de cette convention
- de proposer sur base volontaire un service d'enlèvement de tri sélectif des déchets aux citoyens, qui font partie du rayon d'action défini
- à remettre l'intégralité des déchets enlevés auprès des citoyens au parc de recyclage du SIVEC, sauf accord au préalable
- à respecter les instructions de tri ainsi que les conditions d'acceptation du SIVEC
- à respecter les obligations relatives à la loi du 21 mars 2012 qui leurs incombent

3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LE SIVEC

Le SIVEC met à disposition un espace de travail spécifique, y compris des conteneurs réservés aux partenaires. Le SIVEC s'engage à garantir un accès rapide, d'offrir un stage de formation d'une période de 15 jours en matière de tri sélectif et de valorisation des déchets au total, pas forcément ininterrompu, selon disponibilité du formateur et du partenaire. En outre le SIVEC met à disposition toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement du centre de recyclage et s'engage à donner support aux partenaires en cas de circonstances particulières. (travaux avec le chariot élévateur à fourche, conseils, ...)

- 1. Gestion des déchets du SIVEC (théorie+pratique)
- 2. Tri sélectif des produits chimiques et autres, formation tenue par SDK (théorie+pratique)
- 3. Tri sélectif des déchets de piles et accumulateurs, formation tenue par Ecobatterien (théorie+pratique)
- 4. Tri sélectif des déchets d'équipements électriques, électroniques et d'éclairage, formation tenue par Ecotrel (théorie + pratique)

- 5. Tri sélectif des déchets d'emballage, formation tenue par Valorlux (théorique+pratique)
- 6. Informations de base sur les déchets ménagers non recyclables
- 7. Informations de base sur les déchets compostables
- 8. Visites auprès de nos soumissionnaires et autres
- 9. Conseils aux citoyens

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et est conclue pour une durée d'un an. Sauf résiliation de la présente par lettre recommandée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance, la convention est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

5. GROUPE DE SUIVI

Les activités entre les partenaires seront coordonnées par un groupe de suivi. Ce groupe de suivi est composé par des membres des partenaires en coopération avec le SIVEC.

6. DIVERS

Le non-renouvellement de la convention de coopération des partenaires conclue avec le MTEESS ou le refus de l'agrément par le MTEESS, ainsi que le non respect aux obligations relatives à la loi du 21 mars 2012, entraı̂ne automatiquement la résiliation de la présente convention.

Les parties signataires de la présente décident de soumettre tous les différents d'interprétation et d'exécution de la présente convention aux tribunaux luxembourgeois compétents.

Pour le syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)

M.CODELLO Daniel (Président)

M.FRANCK Lucien (Vice-Président)

Mme WEYRICH Sylvie

M.PISCITELLI José

M.PIZZAFERRI René

M.PENNING René

Pour le prestataire social CIGL Esch a.s.b.l.

M. REMACKEL Francis (Président du Conseil d'administration)

M.MAHNEN Fränz (Vice-Président du Conseil d'administration)

Nombre de pages : 5

Fait à Schifflange, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, le 24.04.2017





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE DES PRESTATAIRES SOCIAUX ET LE SIVEC

PREAMBULE

Vu la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau ainsi que l'article 631-2 du Code du Travail.

Vu la convention du prestataire social **CIGL Schifflange a.s.b.l.** avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. (MTEESS)

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 sur la gestion des déchets.

DÉFINITION

«Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle»:

Activités d'un employeur ayant comme finalité de préparer l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle.

«Activités socio-économiques»:

LES CONTRACTANTS

Le Syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC), B.P. 49 L- 3801 Schifflange,

représenté par

41.4

Monsieur CODELLO Daniel, Président et

Monsieur FRANCK Lucien, Vice-Président

les autres membres du bureau Mme WEYRICH Sylvie, M.PISCITELLI José, M.PIZZAFERRI René, M.PENNING René

et l'association sans but lucratif CIGL SCHIFFLANGE

représenté par

Monsieur SCHREINER Roland, Président du Conseil d'administration et

Monsieur HOFFMANN Aloyse, Vice-Président du Conseil d'administration

ci-après dénommé « partenaire » ont conclu la présente convention portant sur les dispositions suivantes :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- d'augmenter le taux de collecte et de recyclage des fractions des déchets triés par les communes membres du syndicat
- de former les employé(e)s du partenaire au tri sélectif et à la valorisation des déchets
- d'optimiser l'utilisation du centre de recyclage par le partenaire en vue d'une extension de leur service concernant l'enlèvement et le tri sélectif de déchets
- de sensibiliser les citoyens au tri des déchets
- de garantir le bon fonctionnement du centre de recyclage

Le partenaire s'engage :

- à dispenser, selon les disponibilités au niveau du personnel du CIGL, ses employé(e)s pour assister au stage de formation organisé par le SIVEC et autres
- de nommer une personne de contact sur l'année au centre de recyclage qui garantira le bon déroulement et le tri sélectif des déchets apportés par les partenaires de cette convention
- de proposer sur base volontaire un service d'enlèvement de tri sélectif des déchets aux citoyens, qui font partie du rayon d'action défini
- à remettre l'intégralité des déchets enlevés auprès des citoyens au parc de recyclage du SIVEC, sauf accord au préalable
- à respecter les instructions de tri ainsi que les conditions d'acceptation du SIVEC
- à respecter les obligations relatives à la loi du 21 mars 2012 qui leurs incombent

3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LE SIVEC

Le SIVEC met à disposition un espace de travail spécifique, y compris des conteneurs réservés aux partenaires. Le SIVEC s'engage à garantir un accès rapide, d'offrir un stage de formation d'une période de 15 jours en matière de tri sélectif et de valorisation des déchets au total, pas forcément ininterrompu, selon disponibilité du formateur et du partenaire. En outre le SIVEC met à disposition toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement du centre de recyclage et s'engage à donner support aux partenaires en cas de circonstances particulières. (travaux avec le chariot élévateur à fourche, conseils, ...)

- Gestion des déchets du SIVEC (théorie+pratique)
- 2. Tri sélectif des produits chimiques et autres, formation tenue par SDK (théorie+pratique)
- 3. Tri sélectif des déchets de piles et accumulateurs, formation tenue par Ecobatterien (théorie+pratique)
- 4. Tri sélectif des déchets d'équipements électriques, électroniques et d'éclairage, formation tenue par Ecotrel (théorie + pratique)

- 5. Tri sélectif des déchets d'emballage, formation tenue par Valorlux (théorique+pratique)
- 6. Informations de base sur les déchets ménagers non recyclables
- 7. Informations de base sur les déchets compostables
- 8. Visites auprès de nos soumissionnaires et autres
- 9. Conseils aux citoyens

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et est conclue pour une durée d'un an. Sauf résiliation de la présente par lettre recommandée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance, la convention est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

5. GROUPE DE SUIVI

Les activités entre les partenaires seront coordonnées par un groupe de suivi. Ce groupe de suivi est composé par des membres des partenaires en coopération avec le SIVEC.

6. DIVERS

Le non-renouvellement de la convention de coopération des partenaires conclue avec le MTEESS ou le refus de l'agrément par le MTEESS, ainsi que le non respect aux obligations relatives à la loi du 21 mars 2012, entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

Les parties signataires de la présente décident de soumettre tous les différents d'interprétation et d'exécution de la présente convention aux tribunaux luxembourgeois compétents.

Pour le syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)

M.CODELLO Daniel (Président)

M.FRANCK Lucien (Vice-Président)

Mme WEYRICH Sylvie

M.PISCITELLI José

M.PIZZAFERRI René

M.PENNING René

Pour le prestataire social CIGL Schifflange a.s.b.l.

M. SCHREINER Roland (Président du Conseil d'administration)

p. Of

M.HOFFMANN Aloyse (Vice-Président du Conseil d'administration)

Nombre de pages : 5

Fait à Schifflange, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, le 24.04.2017





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE DES PRESTATAIRES SOCIAUX ET LE SIVEC

PREAMBULE

Vu la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau ainsi que l'article 631-2 du Code du Travail.

Vu la convention du prestataire social **CIGL Mondercange a.s.b.l.** avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. (MTEESS)

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 sur la gestion des déchets.

DÉFINITION

«Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle»:

Activités d'un employeur ayant comme finalité de préparer l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle.

«Activités socio-économiques»:

LES CONTRACTANTS

Le Syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC), B.P. 49 L- 3801 Schifflange,

représenté par

Monsieur CODELLO Daniel, Président et

Monsieur FRANCK Lucien, Vice-Président

les autres membres du bureau Mme WEYRICH Sylvie, M.PISCITELLI José, M.PIZZAFERRI René, M.PENNING René

et l'association sans but lucratif CIGL MONDERCANGE

représenté par

Madame SANNIPOLI Marie-Thérèse, Présidente du Conseil d'administration et

Monsieur MARINANGELI Ercole, Vice-Président du Conseil d'administration

ci-après dénommé « partenaire » ont conclu la présente convention portant sur les dispositions suivantes :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- d'augmenter le taux de collecte et de recyclage des fractions des déchets triés par les communes membres du syndicat
- de former les employé(e)s du partenaire au tri sélectif et à la valorisation des déchets
- d'optimiser l'utilisation du centre de recyclage par le partenaire en vue d'une extension de leur service concernant l'enlèvement et le tri sélectif de déchets
- de sensibiliser les citoyens au tri des déchets
- de garantir le bon fonctionnement du centre de recyclage

Le partenaire s'engage :

- à dispenser, selon les disponibilités au niveau du personnel du CIGL, ses employé(e)s pour assister au stage de formation organisé par le SIVEC et autres
- de nommer une personne de contact sur l'année au centre de recyclage qui garantira le bon déroulement et le tri sélectif des déchets apportés par les partenaires de cette convention
- de proposer sur base volontaire un service d'enlèvement de tri sélectif des déchets aux citoyens, qui font partie du rayon d'action défini
- à remettre l'intégralité des déchets enlevés auprès des citoyens au parc de recyclage du SIVEC, sauf accord au préalable
- à respecter les instructions de tri ainsi que les conditions d'acceptation du SIVEC
- à respecter les obligations relatives à la loi du 21 mars 2012 qui leurs incombent

3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LE SIVEC

Le SIVEC met à disposition un espace de travail spécifique, y compris des conteneurs réservés aux partenaires. Le SIVEC s'engage à garantir un accès rapide, d'offrir un stage de formation d'une période de 15 jours en matière de tri sélectif et de valorisation des déchets au total, pas forcément ininterrompu, selon disponibilité du formateur et du partenaire. En outre le SIVEC met à disposition toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement du centre de recyclage et s'engage à donner support aux partenaires en cas de circonstances particulières. (travaux avec le chariot élévateur à fourche, conseils, ...)

- 1. Gestion des déchets du SIVEC (théorie+pratique)
- 2. Tri sélectif des produits chimiques et autres, formation tenue par SDK (théorie+pratique)
- 3. Tri sélectif des déchets de piles et accumulateurs, formation tenue par Ecobatterien (théorie+pratique)
- 4. Tri sélectif des déchets d'équipements électriques, électroniques et d'éclairage, formation tenue par Ecotrel (théorie + pratique)

- 5. Tri sélectif des déchets d'emballage, formation tenue par Valorlux (théorique+pratique)
- 6. Informations de base sur les déchets ménagers non recyclables
- 7. Informations de base sur les déchets compostables
- 8. Visites auprès de nos soumissionnaires et autres
- 9. Conseils aux citoyens

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et est conclue pour une durée d'un an. Sauf résiliation de la présente par lettre recommandée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance, la convention est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

5. GROUPE DE SUIVI

Les activités entre les partenaires seront coordonnées par un groupe de suivi. Ce groupe de suivi est composé par des membres des partenaires en coopération avec le SIVEC.

6. DIVERS

Le non-renouvellement de la convention de coopération des partenaires conclue avec le MTEESS ou le refus de l'agrément par le MTEESS, ainsi que le non respect aux obligations relatives à la loi du 21 mars 2012, entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

Les parties signataires de la présente décident de soumettre tous les différents d'interprétation et d'exécution de la présente convention aux tribunaux luxembourgeois compétents.

Pour le syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)

M.CODELLO Daniel (Président)

Mme WEYRICH Svivie

M.PIZZAFERRI René

M.FRANCK Lucien (Vice-Président)

M.PISCITEL José

M.PENNING René

Pour le prestataire social CIGL Mondercange a.s.b.l.

Mme SANNIPOLI Marie-Thérèse (Présidente du Conseil d'administration)

M.MARINANGELI (Vice-Président du Conseil d'administration)

Nombre de pages : 5

Fait à Schifflange, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, le 24.04.2017





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE DES PRESTATAIRES SOCIAUX ET LE SIVEC

PREAMBULE

Vu la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau ainsi que l'article 631-2 du Code du Travail.

Vu la convention du prestataire social CIGR Dippach-Reckange-Garnich a.s.b.l. avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. (MTEESS)

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 sur la gestion des déchets.

DÉFINITION

«Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle»:

Activités d'un employeur ayant comme finalité de préparer l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle.

«Activités socio-économiques»:

LES CONTRACTANTS:

Syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC), B.P. 49 L- 3801 Schifflange,

représenté par

Monsieur CODELLO Daniel, Président et

Monsieur FRANCK Lucien, Vice-Président

et les autres membres du bureau Mme WEYRICH Sylvie, M.PISCITELLI José, M.PIZZAFERRI René, M.PENNING René

LE PARTENAIRE:

CIGR Dippach-Reckange-Garnich

représenté par

Monsieur BOSSELER Claude, Président du Conseil d'administration et

Madame LUCAS Romy, Vice-Présidente du Conseil d'administration ci-après dénommé « partenaire » il a été conclu à ce jour la convention suivante :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- d'augmenter le taux de collecte et de recyclage des fractions des déchets triés par les communes membres du syndicat
- de former les employé(e)s du partenaire au tri sélectif et à la valorisation des déchets
- d'optimiser l'utilisation du centre de recyclage par le partenaire en vue d'une extension de leur service concernant l'enlèvement et le tri sélectif de déchets
- de sensibiliser les citoyens au tri des déchets
- de garantir le bon fonctionnement du centre de recyclage

Le partenaire s'engage :

- à dispenser, selon les disponibilités au niveau du personnel du CIGL, ses employé(e)s pour assister au stage de formation organisé par le SIVEC et autres
- de nommer une personne de contact sur l'année au centre de recyclage qui garantira le bon déroulement et le tri sélectif des déchets apportés par les partenaires de cette convention
- de proposer un service d'enlèvement de tri sélectif des déchets aux citoyens, qui font partie du rayon d'action défini, sur base volontaire
- à remettre l'intégralité des déchets enlevés auprès des citoyens au parc de recyclage du SIVEC, sauf accord au préalable
- à respecter les instructions de tri ainsi que les conditions d'acceptation du SIVEC
- à respecter les obligations relatives à la loi du 21 mars 2012 qui leurs incombent

3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LE SIVEC

Le SIVEC met à disposition un espace de travail spécifique, y compris des conteneurs réservés aux partenaires. Le SIVEC s'engage à garantir un accès rapide, d'offrir un stage de formation d'une période de 15 jours en matière de tri sélectif et de valorisation des déchets au total, pas forcément ininterrompu, selon disponibilité du formateur et du partenaire. En outre le SIVEC met à disposition toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement du centre de recyclage et s'engage à donner support aux partenaires en cas de circonstances particulières. (travaux avec le chariot élévateur à fourche, conseils, ...)

- 1. Gestion des déchets du SIVEC (théorie+pratique)
- 2. Tri sélectif des produits chimiques et autres, formation tenue par SDK (théorie+pratique)
- 3. Tri sélectif des déchets de piles et accumulateurs, formation tenue par Ecobatterien (théorie+pratique)
- 4. Tri sélectif des déchets d'équipements électriques, électroniques et d'éclairage, formation tenue par Ecotrel (théorie + pratique)

- 5. Tri sélectif des déchets d'emballage, formation tenue par Valorlux (théorique+pratique)
- 6. Informations de base sur les déchets ménagers non recyclables
- 7. Informations de base sur les déchets compostables
- 8. Visites auprès de nos soumissionnaires et autres
- 9. Conseils aux citoyens

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et est conclue pour une durée d'un an. Sauf résiliation de la présente par lettre recommandée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance, la convention est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

5. GROUPE DE SUIVI

Les activités entre les partenaires seront coordonnées par un groupe de suivi. Ce groupe de suivi est composé par des membres des partenaires en coopération avec le SIVEC.

6. DIVERS

Le non-renouvellement de la convention de coopération des partenaires conclue avec le MTEESS ou le refus de l'agrément par le MTEESS, ainsi que le non respect aux obligations relatives à la loi du 21 mars 2012, entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

A SZ M

Les parties signataires de la présente décident de soumettre tous les différents d'interprétation et d'exécution de la présente convention aux tribunaux luxembourgeois compétents.

Pour le syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)

M.CODELLO Daniel (Président)

M.FRANCK Lucien (Vice-Président)

Mme WEYRICH Sylvie

M.PISCITELLI José

M.PIZZAFERRI René

M PENNING René

Pour le prestataire social CIGR Dippach-Reckange-Garnich

M.BOSSELER Claude(Président du Conseil d'administration)

Mme LUCAS Romy(Vice-Présidente du Conseil d'administration)

Nombre de pages : 5

Fait à Schifflange, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, le 21.06.2017

Schifflange, le 21.06.2017





CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE DES PRESTATAIRES SOCIAUX ET LE SIVEC

PREAMBULE

Vu la loi du 3 mars 2009 contribuant au rétablissement du plein emploi et complétant le livre V du Code du Travail par un Titre IX nouveau ainsi que l'article 631-2 du Code du Travail.

Vu la convention du prestataire social CIGL Sanem a.s.b.l. avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire. (MTEESS)

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 sur la gestion des déchets.

DÉFINITION

«Activités d'insertion ou de réinsertion professionnelle»:

Activités d'un employeur ayant comme finalité de préparer l'intégration ou la réintégration sur le marché du travail de personnes éprouvant des difficultés particulières pour trouver un emploi indépendamment de l'évolution conjoncturelle.

«Activités socio-économiques»:

LES CONTRACTANTS:

Syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC), B.P. 49 L- 3801 Schifflange,

représenté par

Monsieur CODELLO Daniel, Président et

Monsieur FRANCK Lucien, Vice-Président

et les autres membres du bureau Mme WEYRICH Sylvie, M.PISCITELLI José, M.PIZZAFERRI René, M.PENNING René

LÉ PARTENAIRE :

CIGL SANEM

représenté par

Monsieur GOELHAUSEN Marco, Président du Conseil d'administration et

Madame MORGENTHALER Nathalie, Vice-Présidente du Conseil d'administration ci-après dénommé « partenaire » il a été conclu à ce jour la convention suivante :

1. OBJET DE LA CONVENTION

- d'augmenter le taux de collecte et de recyclage des fractions des déchets triés par les communes membres du syndicat
- de former les employé(e)s du partenaire au tri sélectif et à la valorisation des déchets
- d'optimiser l'utilisation du centre de recyclage par le partenaire en vue d'une extension de leur service concernant l'enlèvement et le tri sélectif de déchets
- de sensibiliser les citoyens au tri des déchets
- de garantir le bon fonctionnement du centre de recyclage

Le partenaire s'engage :

- à dispenser, selon les disponibilités au niveau du personnel du CIGL, ses employé(e)s pour assister au stage de formation organisé par le SIVEC et autres
- de nommer une personne de contact sur l'année au centre de recyclage qui garantira le bon déroulement et le tri sélectif des déchets apportés par les partenaires de cette convention
- de proposer un service d'enlèvement de tri sélectif des déchets aux citoyens, qui font partie du rayon d'action défini, sur base volontaire
- à remettre l'intégralité des déchets enlevés auprès des citoyens au parc de recyclage du SIVEC, sauf accord au préalable
- à respecter les instructions de tri ainsi que les conditions d'acceptation du SIVEC
- à respecter les obligations relatives à la loi du 21 mars 2012 qui leurs incombent

3. ENGAGEMENTS PRIS PAR LE SIVEC

Le SIVEC met à disposition un espace de travail spécifique, y compris des conteneurs réservés aux partenaires. Le SIVEC s'engage à garantir un accès rapide, d'offrir un stage de formation d'une période de 15 jours en matière de tri sélectif et de valorisation des déchets au total, pas forcément ininterrompu, selon disponibilité du formateur et du partenaire. En outre le SIVEC met à disposition toutes les informations nécessaires concernant le fonctionnement du centre de recyclage et s'engage à donner support aux partenaires en cas de circonstances particulières. (travaux avec le chariot élévateur à fourche, conseils, ...)

- 1. Gestion des déchets du SIVEC (théorie+pratique)
- 2. Tri sélectif des produits chimiques et autres, formation tenue par SDK (théorie+pratique)
- 3. Tri sélectif des déchets de piles et accumulateurs, formation tenue par Ecobatterien (théorie+pratique)
- 4. Tri sélectif des déchets d'équipements électriques, électroniques et d'éclairage, formation tenue par Ecotrel (théorie + pratique)

- 5. Tri sélectif des déchets d'emballage, formation tenue par Valorlux (théorique+pratique)
- 6. Informations de base sur les déchets ménagers non recyclables
- 7. Informations de base sur les déchets compostables
- 8. Visites auprès de nos soumissionnaires et autres
- 9. Conseils aux citoyens

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et est conclue pour une durée d'un an. Sauf résiliation de la présente par lettre recommandée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance, la convention est renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

5. GROUPE DE SUIVI

Les activités entre les partenaires seront coordonnées par un groupe de suivi. Ce groupe de suivi est composé par des membres des partenaires en coopération avec le SIVEC.

6. DIVERS

Le non-renouvellement de la convention de coopération des partenaires conclue avec le MTEESS ou le refus de l'agrément par le MTEESS, ainsi que le non respect aux obligations relatives à la loi du 21 mars 2012, entraîne automatiquement la résiliation de la présente convention.

Les parties signataires de la présente décident de soumettre tous les différents d'interprétation et d'exécution de la présente convention aux tribunaux luxembourgeois compétents.

Pour le syndicat intercommunal à vocation écologique (SIVEC)

M.CODELLO Daniel (Président)

Mme WEYRICH Sylvie

M.PIZZAFERRI René

M.FRANCK Lucien (Vice-Président)

M.PISCITELLI José

M.PENNING René

Pour le prestataire social CIGL Sanem a.s.b.l.

M.GOELHAUSEN Marco (Président du Conseil d'administration)

Mme MORGENTHALER Nathalie (Vice-Présidente du Conseil d'administration)

Nombre de pages : 5

Fait à Schifflange, en autant d'exemplaires que de parties intéressées, le 21.06.2017